

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est une personne morale instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52 de cette loi, la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est substituée à la Régie des installations olympiques et elle en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 38 de cette loi, l'exercice financier de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique se termine le 31 mars de chaque année;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoyait que l'exercice financier de la Régie se terminait le 31 octobre de chaque année;

ATTENDU QU'afin que la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique puisse pourvoir à ses obligations entre la fin du dernier exercice financier de la Régie des installations olympiques le 31 octobre 2020 et le début de son prochain exercice financier le 1^{er} avril 2021, il est nécessaire qu'elle dispose d'une subvention de fonctionnement pour son premier exercice financier du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 17 120 300 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour pourvoir à ses obligations pour son premier exercice financier qui débute le 1^{er} novembre 2020 et se termine le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 17 120 300 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour pourvoir à ses obligations pour son premier exercice financier qui débute le 1^{er} novembre 2020 et se termine le 31 mars 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74012

Gouvernement du Québec

Décret 86-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 23-2016 du 19 janvier 2016 madame Lorna J. Telfer a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Konrad Sioui, ancien grand chef et directeur général, Conseil de la Nation huronne-wendat, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 28 janvier 2021, en remplacement de madame Lorna J. Telfer;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Konrad Sioui nommé en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74015

Gouvernement du Québec

Décret 87-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la réalisation des travaux de déboisement du Projet A du Programme d'amélioration de la route 389, soit entre Fire Lake et Fermont, entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-utenam

ATTENDU QUE la gestion de la route 389 incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-utenam souhaitent conclure une entente spécifique afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux de déboisement du Projet A du Programme d'amélioration de la route 389, soit entre Fire Lake et Fermont;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE cette entente spécifique constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente spécifique constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente spécifique est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la réalisation des travaux de déboisement du Projet A du Programme d'amélioration de la route 389, soit entre Fire Lake et Fermont, entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-utenam, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74016